Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE 2003/113/CE DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2003

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 324 du 11.12.2003, p. 24)

Rectifiée par:

►**C1** Rectificatif, JO L 98 du 2.4.2004, p. 61 (2003/113/CE)

►**C2** Rectificatif, JO L 104 du 8.4.2004, p. 135 (2003/113/CE)

▼B

DIRECTIVE 2003/113/CE DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2003

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les céréales, les denrées alimentaires d'origine animale et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/62/CE de la Commission ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/60/CE de la Commission ([4]), et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([5]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/69/CE de la Commission ([6]), et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([7]), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission ([8]), et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives 2,4-DB linuron et pendiméthaline ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 2003/31/CE de la Commission ([9]).

(2) Les nouvelles substances actives imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 2003/23/CE de la Commission ([10]).

(3) L'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE des substances actives concernées a eu lieu sur la base de l'évaluation des informations fournies en ce qui concerne les utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour fixer certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

(4) Lorsqu'il n'existe pas de TMR communautaire ou provisoire, les États membres établissent, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE, une TMR

([1]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.
([2]) JO L 154 du 21.6.2003, p. 70.
([3]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.
([4]) JO L 155 du 24.6.2003, p. 15.
([5]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.
([6]) JO L 175 du 15.7.2003, p. 37.
([7]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([8]) JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.
([9]) JO L 101 du 23.4.2003, p. 3.
([10]) JO L 81 du 28.3.2003, p. 39.

▼B

nationale provisoire avant que les produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives puissent être autorisés.

(5) Aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques correspondantes ont été achevées sous la forme de rapports de synthèse de la Commission. Les dates d'achèvement des rapports de synthèse pour les substances actives considérées figurent dans les directives de la Commission citées dans les considérants 1 et 2. Lesdits rapports fixent la dose journalière admissible (DJA) et, le cas échéant, la dose de référence aiguë (DRfA) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté européenne, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ([1]) et de l'avis du comité scientifique des plantes ([2]) sur la méthodologie employée. Il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose de référence aiguë.

(6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il importe de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

(7) L'établissement à l'échelon communautaire de teneurs maximales en résidus provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires, applicables aux substances incluses dans la présente directive conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour déterminer la plupart des autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les teneurs maximales en résidus provisoires deviennent définitives.

(8) Il convient donc d'ajouter aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE tous les résidus de pesticides générés par l'utilisation desdits produits phytosanitaires afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et de protéger le consommateur. Il faut modifier en conséquence les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.

(9) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides des substances actives 2,4-DB, linuron, pendiméthaline, imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid, figurant à l'annexe I de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE.

([1]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), établi par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

([2]) Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis rendu par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

▼B

Article 2

Les teneurs maximales en résidus de pesticides de la substance active pendiméthaline, figurant à l'annexe II de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II, partie A, de la directive 86/363/CEE. Les teneurs maximales en résidus des substances actives 2,4-DB et oxasulfuron, figurant à l'annexe III de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE.

Article 3

Les teneurs maximales en résidus de pesticides des substances actives 2,4-DB, linuron, pendiméthaline, imazamox, oxasulfuron, éthoxysulfuron, foramsulfuron, oxadiargyl et cyazofamid, figurant à l'annexe IV de la présente directive, sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard six mois après la publication de la présente directive au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 4 juin 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/mg)								
	2,4-DB	Linuron	Imazamox	Pendiméthaline	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
CÉRÉALES	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Orge									
Sarrasin									
Maïs									
Millet									
Avoine									
Riz									
Seigle									
Sorgho									
Triticale									
Froment (blé)									
Autres céréales									

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

▼B

ANNEXE II

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	Dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparation de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 de l'annexe I (1) (4)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (2) (4)	Dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 de l'annexe I (3) (4)
Pendiméthaline	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

(1) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses également à 4 % du poids.

Pour le lait cru et le lait entier d'origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0404:

— ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à bases d'œufs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses.

Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détection est indiqué.

▼B

ANNEXE III

Résidus des pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)		
	Dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408
2,4-DB	viande 0,05 (*) (P), 0,1 (P) foie, rein	0,01 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Oxasulfuron	0,05 (*) (P)		

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.

▼C2

ANNEXE IV

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,05 (*) (P)		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	
i) AGRUMES		0,05 (*) (P)							0,01 (*) (P)
Pamplemousses									
Citrons									
Limettes									
Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires)									
Oranges									
Pomélos									
Autres									
ii) NOIX (écalées ou non)		0,05 (*) (P)							0,01 (*) (P)
Amandes									
Noix du Brésil									
Noix de cajou									
Châtaignes									
Noix de coco									
Noisettes									
Noix du Queensland									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Noix de Pécan									
Pignons									
Pistaches									
Noix communes									
Autres									
iii) FRUITS À PÉPINS		0,05 (*) (P)							0,01 (*) (P)
Pommes									
Poires									
Coings									
Autres									
iv) FRUITS À NOYAU		0,05 (*) (P)							0,01 (*) (P)
Abricots									
Cerises									
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)									
Prunes									
Autres									
v) BAIES ET PETITS FRUITS		0,05 (*) (P)							
a) Raisins de table et raisins de cuve									0,5 (P)
Raisins de table									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Raisins de cuve									
b) Fraises (autres que les fraises des bois)									0,01 (*) (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)									0,01 (*) (P)
Mûres									
Mûres de haies									
Ronces-framboises									
Framboises									
Autres									
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)									0,01 (*) (P)
Myrtilles									
Airelles canneberges									
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)									
Groseilles à maquereau									
Autres									
e) Baies et fruits sauvages									0,01 (*) (P)
vi) FRUITS DIVERS		0,05 (*) (P)							0,01 (*) (P)
Avocats									
Bananes									

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Dattes									
Figues									
Kiwis									
Kumquats									
Litchis									
Mangues									
Olives									
Passiflores									
Ananas									
Papaya									
Autres									
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (*) (P)			0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES									0,01 (*) (P)
Betteraves									
Carottes		0,2 (P)	0,2 (P)						
Céleris-raves		0,5 (P)							
Raifort			0,2 (P)						
Topinambours									
Panais		0,2 (P)	0,2 (P)						

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Persil à grosse racine		0,2 (P)	0,2 (P)						
Radis									
Salsifis									
Patates douces									
Rutabagas									
Navets									
Ignames									
Autres		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)						
ii) LÉGUMES-BULBES		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)						0,01 (*) (P)
Ail									
Oignons									
Échalotes									
Oignons de printemps									
Autres									
iii) LÉGUMES-FRUITS		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)						
a) Solanacées									
Tomates									0,2 (P)
Poivrons									
Aubergines									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Autres									0,01 (*) (P)
b) Cucurbitacées à peau comestible									
Concombres									0,1 (P)
Cornichons									
Courgettes									
Autres									0,01 (*) (P)
c) Cucurbitacées à peau non comestible									0,1 (P)
Melons									
Courges									
Pastèques									
Autres									
d) Maïs doux									0,01 (*) (P)
iv) BRASSICÉES		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)						0,01 (*) (P)
a) Choux (développement d'inflorescence)									
Brocolis									
Choux-fleurs									
Autres									
b) Choux pommés									
Choux de Bruxelles									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Choux pommés									
Autres									
c) Choux (développement des feuilles)									
Choux de Chine									
Choux non pommés									
Autres									
d) Choux-raves									
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			0,05 (*) (P)						0,01 (*) (P)
a) Laitues et similaires		0,05 (*) (P)							
Cresson									
Mâche									
Laitue									
Scarole									
Autres									
b) Épinards et similaires		0,05 (*) (P)							
Épinards									
Feuilles de bettes (cardes)									
Autres									
c) Cresson d'eau		0,05 (*) (P)							

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
d) Endives		0,05 (*) (P)							
e) Fines herbes									
Cerfeuil									
Ciboulette									
Persil		1 (P)							
Céleri à couper		1 (P)							
Autres		0,05 (*) (P)							
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)			0,2 (P)						0,01 (*) (P)
Haricots (non écossés)									
Haricots (écossés)		0,1 (P)							
Pois (non écossés)									
Pois (écossés)		0,1 (P)							
Autres		0,05 (*) (P)							
vii) LÉGUMES-TIGES (fraîches)			0,05 (*) (P)						0,01 (*) (P)
Asperges									
Cardons									
Céleris		0,1 (P)							
Fenouil									
Artichauts									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Poireaux									
Rhubarbe									
Autres		0,05 (*) (P)							
viii) CHAMPIGNONS		0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)						0,01 (*) (P)
a) Champignons de couche									
b) Champignons sauvages									
3. **LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)
Haricots									
Lentilles									
Pois									
Autres									
4. **GRAINES OLÉAGINEUSES**	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Graines de lin									
Arachides									
Graines de pavot									
Graines de sésame									
Graines de tournesol									
Graines de colza									
Fèves de soja									

▼C2

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	2,4-DB	Linuron	Pendiméthaline	Imazamox	Oxasulfuron	Éthoxysulfuron	Foramsulfuron	Oxadiargyl	Cyazofamid
Graines de moutarde									
Graines de coton									
Autres									
5. **POMMES DE TERRE**	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)	0,01 (*) (p)
Pommes de terre primeurs									
Pommes de terre de conservation									
6. **THÉ (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)
7. **HOUBLON (séché) y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,1 (p) (*)	0,05 (*) (p)	0,05 (*) (p)	0,02 (*) (p)

(*) Indique le seuil de détection.
(p) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive à partir du 31 décembre 2007.